



MINISTERE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0136/CAB.MIN/MINES/01/2011
DU 4^{ème} APR 2011 PORTANT AGREMENT
DE MONSIEUR John KALALA KABAMBA
AU TITRE DE MANDATAIRE EN MINES ET CARRIERES

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement son article 25 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 30 à 38 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Considérant la requête introduite en date du 05 avril 2011 par Monsieur **John KALALA KABAMBA** ainsi que les pièces requises jointes au dossier de demande d'agrément au titre de Mandataire en mines et carrières ;

Considérant que le requérant a réuni les conditions légales et réglementaires d'agrément au titre de Mandataire en Mines et Carrières;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE :

...../



- Article 1^{er}** : Monsieur **John KALALA KABAMBA**, résidant sur l'avenue Kasai n° 102, 1^{er} Niveau, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi dans la Province du Katanga, est agréé en qualité de Mandataire en Mines et Carrières.
- Article 2** : L'agrément en qualité de Mandataire en Mines et Carrières confère à Monsieur **John KALALA KABAMBA** le droit de représenter, de conseiller et/ou d'assister toute personne intéressée dans l'octroi, l'exercice et les revendications des droits miniers ou de carrières, ainsi que dans le contentieux y afférent.
- Article 3** : Le Mandataire en Mines et Carrières ainsi agréé sera inscrit sur la liste des Mandataires en Mines et Carrières qui sera publiée par la Direction des Mines.
- Article 4** : La durée de validité de l'agrément de Mandataire en Mines et Carrières est de 4 ans renouvelable à compter de la date de la signature du présent Arrêté.
- Article 5** : Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

 Fait à Kinshasa, le **14** APR 2011


 Martin KABWELULU

Ampliations

| | |
|---------------------------------|---|
| - Cabinet du Ministre des Mines | 1 |
| - Secrétariat Général des Mines | 1 |
| - Direction des Mines | 2 |
| - Cadastre minier | 1 |
| - Mr. John KALALA KABAMBA | 1 |

5